

Le chat errant est reconnu animal domestique par le code rural et de la pêche maritime : arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le fait de priver de nourriture et d'abreuvement un animal domestique est reconnu CRUAUTÉ PASSIVE conformément à l'Article R214-17 du Code Rural.

De plus, le fait de **nourrir les chats errants maintient les chats dans un état sanitaire satisfaisant** donc réduit les risques sanitaires car des animaux affaiblis par manque de nourriture et d'eau vont inévitablement déclarer des maladies.

Ne pas nourrir le chat errant est
- un acte de mauvais traitement,
- un défaut de devoir citoyen et
- une infraction à l'article L214-3 du Code Rural.

Cette infraction peut donc être punie par le Code Pénal.

Article 521-1 du Code Pénal :

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des SÉVICES GRAVES ou de commettre un ACTE DE CRUAUTÉ envers un animal

- **domestique ou**
- **apprivoisé ou**
- **tenu en captivité**

est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

